Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Séance 4 - L'offre et l'acceptation

I. L'offre 2

A) La notion d'offre de contracter 3

1) Les éléments constitutifs de l'offre *3*

a) L'exigence de fermeté de l'offre 3

b) L'exigence de précision de l'offre 3

2) La forme de l'offre *3*

a) L'extériorisation de l'offre 3

b) La destination de l'offre 4

c) La durée de l'offre 4

B) Le régime juridique de l'offre de contracter 4

1) La révocation de l'offre *4*

2) La caducité de l'offre *5*

3) Les régimes juridiques des notions voisines de l'offre *6*

II. L'acceptation 7

A) La notion d'acceptation de contracter 8

1) Les éléments constitutifs de l'acceptation *8*

2) La forme de l'acceptation *8*

B) Le régime juridique de l'acceptation de contracter 9

1) Le silence peut-il valoir acceptation ? *9*

2) Les contrats entre absents *9*

3) Les contrats électroniques *10*

Définition : **Il y a promesse synallagmatique de contrat lorsque les deux parties s'engagent réciproquement à conclure un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés.**

La promesse synallagmatique de vente ou le **compromis**, renferme l'engagement réciproque des deux parties, l'une s'obligeant à vendre un bien déterminé, l'autre à acheter ce bien à un prix déterminé.

À retenir : **La promesse synallagmatique de contrat vaut en principe contrat définitif.**

Il arrive toutefois que la promesse synallagmatique de contrat ne vaille pas contrat définitif.

Exemple : Une promesse conclue sous condition suspensive.

I. L'offre

« L'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. À défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation. » **(Art. 1114 du Code civil)**

Définition : **L'offre ou la pollicitation est la manifestation unilatérale de volonté par laquelle une personne, l'offrant, émet une proposition de conclure suffisamment ferme et précise pour que son acceptation entraîne à elle seule la formation du contrat.**

A) La notion d'offre de contracter

1) Les éléments constitutifs de l'offre

Pour être juridiquement qualifiée d'offre de contracter, la manifestation unilatérale de volonté doit être ferme (a) et précise (b). Ces deux éléments sont **cumulatifs**.

a) L'exigence de fermeté de l'offre

À retenir : **L'offre est considérée comme ferme, lorsqu'elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Tel n'est pas le cas de l'offre assortie de réserves exprimées par son auteur.**

b) L'exigence de précision de l'offre

Pour que la seule acceptation de l'offre puisse suffire à former le contrat, celle-ci doit contenir les éléments essentiels du contrat projeté.

2) La forme de l'offre

a) L'extériorisation de l'offre

L'offre doit être extériorisée, pour qu'un contractant éventuel puisse l'accepter. Cette extériorisation n'est en principe soumise à **aucune forme**.

Les modes d'extériorisation peuvent dès lors être extrêmement divers.

L'offre peut être expresse (un écrit, la parole…) ou tacite (un comportement, une attitude…)

b) La destination de l'offre

L'offre peut être adressée à **une ou plusieurs personnes déterminées ou au public.**

c) La durée de l'offre

L'offre peut être ou non assortie **d'un délai.**

En l'absence de délai prévu dans l'offre, la jurisprudence de la Cour de cassation impose le respect d'un délai raisonnable, dont la durée est appréciée souverainement par les juges du fond au regard des circonstances, de la nature du contrat, des usages (en ce sens à propos d'une offre de vente [**Cass. Com., 20 mai 2009, n° 08-13230**].

Attention : Il ne faut pas confondre offre et invitation à entrer en pourparlers

B) Le régime juridique de l'offre de contracter

1) La révocation de l'offre

L'offre devrait être **en principe librement révocable** tant qu'elle n'a pas été acceptée. Toutefois, lorsque l'offre est assortie d'un délai prévu par l'offrant, **celle-ci doit être maintenue pendant ce délai. L'offrant ne peut donc pendant cette période la révoquer**.

En outre, même l'offre, non assortie de délai, **doit être maintenue pendant un délai raisonnable.**

Il s'ensuit qu'en réalité, l'offre n'est librement révocable que pendant la période au cours de laquelle l'offre n'est pas parvenue à la connaissance du destinataire. C'est ce qu'indique **l'article 1115 du Code civil**: *« Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire ».*

> *« Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou à défaut, l'issue d'un délai raisonnable. La rétractation de*

l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat. Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat. » **[Art. 1116 du Code civil].**

2) La caducité de l'offre

Définition : **La caducité se définit comme l'état d'un acte juridique valide rendu invalide par un évènement postérieur à cet acte.**

Question : Dans quels cas l'offre devient-elle caduque ?

- Le refus de l'offre par son destinataire la rend caduque, même si ce refus est intervenu avant l'expiration de son délai.

- L'expiration du délai rend l'offre caduque. Si l'offre est assortie d'un délai déterminé, elle est caduque à l'expiration de ce délai. Si elle est faite sans délai précisé, elle sera considérée comme caduque à l'expiration d'un délai raisonnable.

Question : Que se passe-t-il en cas de décès du pollicitant ? L'offre devient-elle nécessairement caduque ?

En somme, que l'offre soit faite à personne déterminée ou non, avec ou sans délai, celle-ci ne survit pas au décès du pollicitant.

Question : *Quid* en cas de décès du destinataire de l'offre ?

L'article 1117 du Code civil indique que le décès du destinataire de l'offre rend celle-ci caduque : « L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou à

défaut, à l'issue d'un délai raisonnable. Elle l'est également en cas d'incapacité ou de décès de son auteur**, ou de décès de son destinataire**. ».

3) Les régimes juridiques des notions voisines de l'offre

Les sanctions applicables en cas de :

- rétractation irrégulière de l'offre par l'offrant

La rétractation peut-être fautive, en dehors des conditions auxquelles l'offre peut être rétractée c'est -à dire :

- Le pollicitant a la possibilité de retirer son offre tant que celle-ci n'est pas parvenue à son destinataire [**Art. 1115 du Code civil**]
- Le pollicitant a la possibilité de retirer son offre après expiration du délai prévu par son auteur. S'il y a un délai prévu, le pollicitant peut retirer son offre après l'expiration d'un délai raisonnable.

En dehors de ces hypothèses, la rétractation est fautive et sanctionnée par la mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle [**Art. 1116 al.3 du Code civil**] c'est-à-dire par des dommages-intérêts.

- rupture fautive des pourparlers

1) En cas de fautes commises dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu ni la perte de chance d'obtenir ces avantages (**Art. 1112 al.2 du Code civil**).

2) En cas de non-respect de l'obligation d'information, il existe deux types de sanctions :

- La mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle du contractant (**Art.1112-1 al.6 du Code civil**)
- L'annulation du contrat pour dol lorsque la violation de l'obligation d'information a provoqué un vice du consentement (**Art.1112-1 al.6 du Code civil**)

- violation du pacte de préférence

Lorsque le promettant contracte avec un tiers en méconnaissance de son engagement, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi (**Art. 1123 al2 du Code civil**).

Si le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, donc lorsqu'il est de mauvaise foi. Le bénéficiaire peut en outre obtenir :

  - La nullité du contrat
  - La substitution de l'acquéreur

À condition de démontrer que

- Le tiers acquéreur connaissait l'existence du pacte au moment de conclure,
- Et, sa propre intention de s'en prévaloir.

- rétractation irrégulière de la promesse unilatérale par le promettant.

L'article 1124 al.2 du Code civil sanctionne la révocation de la promesse pendant le délai d'option par l'exécution forcée du contrat.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers est nul, à condition que le tiers avec lequel le promettant a finalement signé le contrat ait eu connaissance de l'existence de la promesse (**Art. 1124 al.3 du Code civil**

II. L'acceptation

Définition : **L'acceptation est une manifestation unilatérale de volonté par laquelle le destinataire d'une offre accepte de conclure le contrat aux conditions indiquées dans l'offre. Elle entraîne normalement la formation définitive du contrat.**

« L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre. Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvue que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation. L'acceptation

non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle. »[**Art.1118 du Code civil**].

A) La notion d'acceptation de contracter

1) Les éléments constitutifs de l'acceptation

Pour être qualifiée d'acceptation, la manifestation unilatérale de volonté doit :

- intervenir dans le délai exprès ou dans le délai raisonnable de maintien de l'offre.

- être pure et simple, c'est-à-dire qu'elle doit accepter les conditions posées par l'offre sans aucune modification.

2) La forme de l'acceptation

- L'acceptation peut être expresse ou tacite, l'acceptant devant seulement extérioriser sa volonté.

Définition : **L'acceptation expresse se manifeste par des paroles, mais aussi par des gestes non équivoques.**

Exemple : Lever la main au cours d'une enchère, ou monter dans un taxi en tête de station.

Définition : **L'acceptation tacite se manifeste principalement par le commencement d'exécution du contrat par le destinataire de l'offre.**

B) Le régime juridique de l'acceptation de contracter

1) Le silence peut-il valoir acceptation ?

*« Le silence de celui qu'on prétend obliger ne peut suffire, en l'absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre lui de l'obligation alléguée » [**Cass. Civ. 25 mai 1870, Veuve Foucauld et Coulombe**].*

Attention : **Contrairement à l'adage, « *qui ne dit mot, consent* », le principe est que le silence à lui seul ne peut valoir acceptation [Cass. Civ.1, 24 mai 2005, n° 02-15188 ; Cass. Com.18 janvier 2011, n° 09-69831].**

Attention : **Toutefois, précise cette jurisprudence, si au silence s'ajoutent des actes circonstanciés, le silence peut alors valoir acceptation. Cela vaut pour la formation du contrat et pour l'acceptation des modifications du contrat déjà formé.**

Définition : **Article 1120 : Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières.**

2) Les contrats entre absents

Question : Il s'agit de se demander à quel moment et en quel lieu l'acceptation forme le contrat définitif.

Attention : **Le problème se pose lorsque l'offrant et l'acceptant ne sont pas dans un même lieu au moment de l'acceptation et qu'il y a un décalage entre l'émission et la réception de l'acceptation.**

Le Code civil ne donnait pas de réponse.

La jurisprudence semblait opiner en faveur de la théorie de l'émission [**Cass. Com. 7 janvier 1981, Bull. n° 14, Grands arrêts de la jurisprudence civile n° 144, et plus récemment Cass. Civ.3, 17 septembre 2014, n° 13-21824**].

En ce sens, l'**article 1121 du Code civil** : « *Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue* ».

3) Les contrats électroniques

Les articles 1125 à 1127-6 du Code civil.

L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

> « Le contrat n'est valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation définitive », c'est la confirmation de la commande qui exprime l'acceptation du client et qui forme le contrat. Cette procédure est appelée « système du double-clic ». **[Art.1127-2 du Code civil].**